Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_081-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DOMINEUC

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame GUÉRIN Catherine, Maire

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 5 novembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Votants : 22

Étaient présents : Mmes-M. GUÉRIN Catherine, ROUAULT Hervé, LOMAKINE Brigitte, LEBORGNE Yann, FOUERE Gaëlle, LOUAZEL Eric, MOUCHOUX Denis, BOUDOU Maryse, GABILLARD Marie-Odile, COUASNON Stéphane, ODIC Sabrina, CONFLANT Linda, BOULANGER Nadège, DENOUAL Erwan, Baptiste ROY, FAISANT Catherine, BARBAULT Hervé, PLAINFOSSÉ Isabelle

Etaient absents excusés : Nicolas BOUJU (donne pouvoir à Brigitte LOMAKINE), SOHIER Benoît (donne pouvoir à Catherine FAISANT), DRAGON Vanessa (donne pouvoir à Maryse BOUDOU), VETIER Loan (donne pouvoir à FOUERE Gaëlle)

Secrétaire de séance : Maryse BOUDOU est élue secrétaire de séance

---

D2026_081- Protocole du temps de travail

Rapporteur : Catherine GUÉRIN, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_081-DE

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

VU la délibération de la commune en date du 12 novembre 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 24 septembre 2026,

Considérant ce qui suit :
Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou règlementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (dont 4 pouvoirs), DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Madame La Maire, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération,

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Au registre sont les signatures, Pour extrait Conforme,
Le Maire, Catherine GUÉRIN

MAIRIE de SAINT-DOMINEUC
35 ILLE-et-VILAINE

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_081-DE

Le secrétaire de séance,
Le conseiller municipal, Maryse BOUDOU

